Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-76

Deltaméthrine

(also available in English)

Le 26 novembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100528

ISBN : 978-1-100-95728-9 (978-1-100-95729-6)
Numéro de catalogue : H113-24/2010-76F (H113-24/2010-76F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète à une nouvelle préparation commerciale, l'insecticide liquide Concept, qui contient de la deltaméthrine et de l'imidaclopride de qualité technique, à des fins d'utilisation sur divers fruits, légumes et légumineuses au Canada. Ces utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide liquide Concept (numéro d'homologation 29611).

L'évaluation de ces utilisations indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché à la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à la consommation humaine de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

En outre, l'ARLA procède à une consultation sur les LMR proposées pour la deltaméthrine visant les oléagineux, des utilisations homologuées auparavant au Canada qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation. Ces LMR sont énumérées dans le tableau 1 ci-dessous et sont étayées par le sommaire des données d'essais pratiques sur les résidus présentées à l'annexe II.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la deltaméthrine (voir les Prochaines étapes). Les LMR recommandées pour l'imidaclopride font l'objet d'une consultation par l'entremise du PMRL2010-76.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Nouveau, Historique, puis ouvrir le rapport portant le numéro de demande 2007-5011.

Voici les LMR proposées pour la deltaméthrine dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la deltaméthrine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Deltaméthrine	(1*R*,3*S*)-3-(2,2-dibromoéthényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-cyano-(3-phénoxyphényl)méthyle y compris les isomères *trans*-deltaméthrine (1*R*,3*S*)-3-(2,2-dibromoéthényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-cyano-(3-phénoxyphényl)méthyle et α*R*-deltaméthrine (1*R*,3*R*)-3-(2,2-dibromoéthényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*R*)-cyano-(3-phénoxyphényl)méthyle	3,5 0,3 0,2 0,1 0,05 0,04 0,02	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A) Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09) Colza (sous-groupe de cultures 20A) Soja sec Gras de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille, lait (LMR calculée selon le contenu en gras) Pommes de terre Œufs, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes et sous-groupes présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les différences entre les LMR peuvent également provenir d'une alimentation différente du bétail et d'autres pratiques d'élevage. On voit au tableau 2 que les LMR proposées

au Canada pour la deltaméthrine diffèrent de celles de la Commission du Codex Alimentarius[2] et des tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)	3,5	Aucune tolérance fixée	0,1 (Inflorescences des légumes du genre *Brassica*)
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	0,3	0,3	0,2 (Légumes-fruits) 0,3 (Tomates)
Colza (sous-groupe de cultures 20A)	0,2	0,2 (Colza seulement)	Aucune LMR fixée
Soja sec	0,1	0,1	0,2 (Légumineuses)
Pommes de terre	0,04	0,04 (Légumes-tubercules et légumes-cormes, sous-groupe de cultures 1C)	0,01
Lait (LMR calculée selon le contenu en matières grasses)	0,05	0,1 (Lait, matières grasses [pour refléter la LMR de 0,02 ppm dans le lait entier])	0,05 (Lait)
Gras de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille	0,05	0,05	Aucune LMR fixée
Viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,02	0,02	0,5 (Selon le contenu en gras)

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Viande de porc	0,02	Aucune tolérance fixée	0,5 (Selon le contenu en gras)
Viande de volaille	0,02	0,02	0,1 (Selon le contenu en gras)
Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton	0,02	0,05	0,03 (Rognon et foie)
Sous-produits de viande de porc	0,02	Aucune tolérance fixée	0,03 (Rognon et foie)
Sous-produits de viande de cheval	0,02	0,05	Aucune LMR fixée
Sous-produits de viande de volaille	0,02	0,02	0,02 (Abats comestibles)
Œufs	0,02	0,02	0,02

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la deltaméthrine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la deltaméthrine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I

Description des groupes de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
5	Légumes-feuilles et légumes-fleurs du genre *Brassica*	5A	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica*	Brocolis Brocolis chinois Choux Choux de Bruxelles Choux-fleurs Choux gai-choi Choux pé-tsai Choux-raves
8-09	Légumes-fruits			Aubergines Aubergines d'Afrique Aubergines écarlates Baies du lyciet de Barbarie Bicornes Cerises de terre Coconas Fausses aubergines Morelles réfléchies Morelles scabres Narangilles Okras Pépinos Piments autres que les poivrons Piments hybrides Poivrons Roselles Tamarilles Tomates du désert Tomates groseilles Tomates Tomatilles

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
20	Oléagineux	20 A	Colza	Colza (canola) Graines d'asclépiade Graines de bourrache Graines de caméline Graines de julienne des dames Graines de lin Graines de moutarde (de type oléagineux) Graines de pavot Graines de radis oléagineux Graines de saliquier Graines de sésame Graines de vélar d'Orient Graines de vipérine

Annexe II

Tableau 1 **Sommaire des données d'essais en conditions réelles sur les résidus et des données sur la transformation utilisées pour fixer une limite maximale de résidus pour la deltaméthrine**

Denrée	Méthode d'application/ dose d'application totale (g m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR en vigueur	LMR recommandée
			Min.	Max.			
Canola	Applications foliaires/ ~10	7	< 0,06	0,117	Aucune concentration observée dans les fractions transformées de canola	Aucune	0,2 ppm pour toutes les denrées du sous-groupe du colza (sous-groupe de cultures 20A, voir l'annexe I)

Note : DAAR = délai d'attente avant la récolte
g = gramme
ha = hectare
m.a. = matière active
Max. = maximum
Min. = minimum